

**Loi fédérale
sur le droit d'auteur et les droits voisins
(Loi sur le droit d'auteur, LDA)
Modification du**

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95, 122 et 123 de la constitution fédérale¹;
vu le message du Conseil fédéral du...²,
arrête:*

I

La loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur³ est modifiée comme suit:

Art. 10, al. 2, let. c^{bis} (nouveau) et f

² Il a en particulier le droit:

- c.^{bis} de mettre l'œuvre à disposition, par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée;
- f. de faire voir ou entendre des œuvres mises à disposition, diffusées ou retransmises.

Art. 19, al. 2 et 3, phrase introductive

² La personne qui est autorisée à reproduire des exemplaires d'une œuvre pour son usage privé peut aussi, sous réserve de l'al. 3, en charger un tiers; notamment les bibliothèques qui mettent à la disposition de leurs utilisateurs un appareil pour la confection de copies sont également considérées comme tiers au sens du présent alinéa.

³ Ne sont pas autorisés en dehors du cercle de personnes étroitement liées au sens de l'al. 1, let. a:

...

1 RS 101
2 FF ...
3 RS 231.1

Art. 20 Rémunération pour l'usage privé

¹ La personne qui, pour son usage privé au sens de l'art. 19, al. 1 et 2, reproduit des œuvres est tenue de verser une rémunération à l'auteur.

² Les droits à rémunération ne peuvent être exercés que par les sociétés de gestion agréées.

Art. 20a (nouveau) Débiteur de la rémunération pour l'usage privé

¹ La rémunération pour la reproduction d'œuvres dans un cercle de personnes étroitement liées au sens de l'art. 19, al. 1, let. a, est due par le producteur ou l'importateur des appareils, phonogrammes, vidéogrammes ou supports de données propres à la confection de reproductions; les redevances sur les appareils et celles sur les supports vierges peuvent être cumulées.

² La rémunération pour la reproduction d'œuvres à des fins privées selon l'art. 19, al. 1, let. b et c, et al. 2, est due par le producteur ou l'importateur des appareils, phonogrammes, vidéogrammes ou supports de données propres à la confection de reproductions et par le détenteur de l'appareil.

³ Les petites et moyennes entreprises qui n'effectuent qu'occasionnellement ou dans une moindre mesure des reproductions d'œuvres à des fins d'information interne ou de documentation (art. 19, al. 1, let. c) sont exemptées de la redevance due par les détenteurs selon l'al. 2.

⁴ Dans le cadre de la surveillance des tarifs (art. 55-60), la Commission arbitrale examine si les droits à rémunération pour la reproduction d'œuvres à des fins privées (art. 20, al. 1) sont exercés de manière équitable.

Art. 22a (nouveau) Mise à disposition d'œuvres diffusées

¹ Le droit de mettre à disposition des œuvres musicales non théâtrales, contenues dans des émissions de radio ou de télévision (art. 10, al. 2, let. c^{bis}), en relation avec leur diffusion ne peut être exercé que par une société de gestion agréée.

² L'al. 1 ne s'applique pas aux émissions composées essentiellement de musique.

Art. 24a (nouveau) Reproductions provisoires

La reproduction provisoire d'une œuvre est autorisée si:

- a. elle est transitoire ou accessoire;
- b. elle constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique;
- c. son unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite de l'œuvre; et
- d. elle n'a pas de signification économique indépendante.

Art. 24b (nouveau) Reproductions à des fins de diffusion

¹ Si des phonogrammes ou vidéogrammes disponibles sur le marché ou mis à disposition sont utilisés à des fins de diffusion, le droit de reproduire des œuvres musicales non théâtrales ne peut être exercé que par une société de gestion agréée et par le biais de ses tarifs relatifs au droit de diffusion.

² Les reproductions effectuées selon l'al. 1 ne peuvent être ni aliénées ni mises en circulation de quelque autre manière; les organismes de diffusion doivent les confectionner avec leurs propres moyens. Elles doivent être détruites dès qu'elles ont rempli leur but.

³ La gestion collective obligatoire du droit de reproduction selon l'al. 1 ne s'applique que vis-à-vis des organismes de diffusion soumis à la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision (LRTV)⁴.

⁴ Le présent article ne s'applique pas aux utilisations qui, outre le droit de reproduction, concernent le droit à l'intégrité de l'œuvre selon l'art. 11, al. 1.

Art. 24c (nouveau) Utilisation par des personnes handicapées

¹ Si la forme sous laquelle une œuvre est déjà publiée ne permet pas ou rend considérablement plus difficile la perception de celle-ci par les personnes handicapées, il est permis de reproduire cette œuvre sous une forme qui la rende accessible aux personnes handicapées.

² Ces exemplaires de l'œuvre ne peuvent être confectionnés et mis en circulation que pour l'usage par des personnes handicapées et sans poursuite d'un but lucratif.

³ L'auteur a droit à une rémunération pour la reproduction et la mise en circulation de son œuvre sous une forme accessible aux personnes handicapées, à l'exception des cas où des exemplaires isolés sont confectionnés.

⁴ Le droit à rémunération ne peut être exercé que par une société de gestion agréée (art. 40 ss.).

Art. 33, al. 1 et 2, let. a, b, c, d^{bis} (nouveau) et e

¹ Par artiste interprète, on entend la personne physique qui exécute une œuvre ou une expression du folklore ou qui participe sur le plan artistique à une telle exécution.

² L'artiste interprète a le droit exclusif:

- a. de faire voir ou entendre sa prestation ou la fixation de celle-ci en un lieu autre que celui où elle est exécutée ou présentée;
- b. de diffuser sa prestation ou la fixation de celle-ci par la radio, la télévision ou des moyens analogues, soit par voie hertzienne, soit par câble ou autres conducteurs ainsi que de les retransmettre par des moyens techniques dont l'exploitation ne relève pas de l'organisme de diffusion d'origine;

⁴ RS 784.40

- c. de confectionner des phonogrammes ou des vidéogrammes de sa prestation ou de la fixation de celle-ci ou de les enregistrer sur un autre support de données et de reproduire de tels enregistrements;
- d.^{bis} de mettre à disposition sa prestation ou la fixation de celle-ci, par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée;
- e. de faire voir ou entendre sa prestation ou la fixation de celle-ci lorsqu'elles sont diffusées, retransmises ou mises à disposition.

Art. 33a (nouveau) Droits moraux de l'artiste interprète

¹ L'artiste interprète a le droit de faire reconnaître sa qualité d'artiste interprète pour sa prestation.

² La protection de l'artiste interprète contre les altérations apportées à sa prestation est régie par les art. 28 ss du code civil⁵. Elle prend fin à la mort de l'artiste interprète; la durée de protection prévue à l'art. 39 est réservée.

Art. 35, al. 1 et 4

¹ Si des phonogrammes ou des vidéogrammes disponibles sur le marché ou mis à disposition sont utilisés à des fins de diffusion, de retransmission, de réception publique (art. 33, al. 2, let. e) ou de représentation, l'artiste a droit à une rémunération.

⁴ *Abrogé*

Art. 36 Droit du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes

Le producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes a le droit exclusif:

- a. de reproduire les enregistrements et de proposer au public, d'aliéner ou, de quelque autre manière, de mettre en circulation les exemplaires reproduits;
- b. de mettre à disposition les enregistrements, par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée.

Art. 37 let. e (nouveau)

L'organisme de diffusion a le droit exclusif:

- e. de mettre à disposition son émission, par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée.

⁵ RS 210

Art. 38a (nouveau) Enregistrements d'archives

Les droits, prévus au présent titre, nécessaires à l'exploitation d'enregistrements d'archives des diffuseurs, d'œuvres audiovisuelles, de phonogrammes ou de vidéogrammes sont exercés par une société de gestion agréée en vertu des règles sur la gestion d'affaires sans mandat si:

- a. les ayants droit ou leur lieu de résidence sont inconnus;
- b. les objets à exploiter ont été produits ou confectionnés en Suisse et que depuis lors plus de dix ans se sont écoulés.

Titre 3a: Protection des mesures techniques et de l'information sur le régime des droits*Art. 39a (nouveau)* Protection des mesures techniques

¹ Jusqu'à l'expiration de la durée de protection, les mesures techniques servant à la protection des œuvres littéraires et artistiques au sens de l'art. 2 et des objets protégés par le titre troisième ne peuvent être contournées.

² Sont protégés contre le contournement les technologies et les dispositifs tels que contrôle d'accès ou de copie, cryptage, brouillage et autres mécanismes de transformation, par lesquels le titulaire du droit ou le preneur d'une licence exclusive peut empêcher ou contrôler des utilisations non autorisées d'œuvres et d'objets protégés.

³ Il est interdit de fabriquer, importer, proposer au public, aliéner ou mettre en circulation de quelque autre manière, de louer, confier pour usage, faire de la publicité pour, de posséder dans un but lucratif des dispositifs, produits ou composants ainsi que de fournir des services qui:

- a. font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation dans le but de contourner les mesures techniques;
- b. n'ont, à part le contournement des mesures techniques, qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée; ou
- c. sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement des mesures techniques.

⁴ L'interdiction de contourner ne peut pas être appliquée vis-à-vis de celui qui contourne une mesure technique exclusivement dans le but de procéder à une utilisation autorisée par la loi.

Art. 39b (nouveau) Obligations imposées aux utilisateurs de mesures techniques

¹ Quiconque protège par des mesures techniques des œuvres ou d'autres objets protégés doit:

- a. fournir des indications clairement reconnaissables quant aux caractéristiques des mesures et à l'identité de sa personne;

- b. prendre, lorsqu'une personne ayant un accès licite à l'objet protégé le demande, les dispositions nécessaires pour permettre à celle-ci d'utiliser l'objet protégé de la manière autorisée par la loi.

² L'al. 1, let. b, n'est pas applicable à la reproduction de la totalité ou de l'essentiel des exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché.

³ Quiconque utilise des mesures techniques et ne remplit pas les obligations imposées par l'al. 1, n'a pas droit à la protection prévue à l'art. 39a.

⁴ Lorsque l'intérêt public l'exige, le Conseil fédéral peut établir d'autres règles régissant l'utilisation de mesures techniques en matière de protection du droit d'auteur.

Art. 39c (nouveau) Protection de l'information sur le régime des droits

¹ Les informations relatives au régime des droits d'auteur et des droits voisins ne peuvent être ni supprimées ni modifiées.

² Sont protégées les informations électroniques fournies par le titulaire du droit, respectivement par le preneur de licence exclusive, permettant d'identifier les œuvres et les autres objets protégés ou les conditions et modalités d'utilisation ainsi que les numéros ou codes représentant ces informations lorsqu'un tel élément d'information:

- a. est apposé sur un phonogramme, un vidéogramme ou un support de données; ou
- b. apparaît en relation avec la communication sans support physique d'une œuvre ou d'un autre objet protégé.

³ Il est interdit de reproduire, importer, proposer au public, aliéner ou mettre en circulation de quelque autre manière, de diffuser ou faire voir ou entendre de quelque autre manière ou de mettre à disposition des œuvres ou d'autres objets protégés dont les informations sur le régime des droits d'auteur et des droits voisins ont été supprimées ou modifiées.

⁴ La protection des informations sur le régime des droits prend fin en même temps que la durée de protection des œuvres et des autres objets protégés auxquels les informations se rapportent.

Art. 40, al. 1, let. a^{bis} (nouveau) b et c, et al. 3

¹ Sont soumis à la surveillance de la Confédération:

- a.^{bis} la gestion des droits exclusifs, dans la mesure où ces derniers sont soumis par la présente loi à la gestion collective obligatoire;
- b. l'exercice des droits à rémunération prévus par la présente loi;
- c. la gestion des droits voisins prévue à l'art. 38a.

³ La gestion des droits exclusifs par l'auteur lui-même ou ses héritiers selon l'al. 1, let. a, n'est pas soumise à la surveillance de la Confédération.

*Art. 52, al. 2**Abrogé**Art. 55, al. 4 (nouveau)*

⁴ La Commission arbitrale perçoit des taxes pour son activité; le Conseil fédéral édicte le barème des taxes.

Art. 62, al. 1, phrase introductive, et 3 (nouveau)

¹ La personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin ou une violation de la protection conférée aux mesures techniques ou aux informations sur le régime des droits peut demander au juge:

...

³ Celui dont la requête en vertu de l'art. 39b, al. 1, let. b, est restée sans effet peut demander au juge d'obliger l'utilisateur de mesures techniques d'y donner suite.

Art. 67, al. 1, let. g^{bis} (nouveau) et i

¹ Sur plainte du lésé, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque aura, intentionnellement et sans droit:

g^{bis}. mis une œuvre à disposition, par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée;

i. fait voir ou entendre une œuvre mise à disposition, diffusée ou retransmise;

Art. 69, al. 1, let. e, e^{bis} (nouveau) et e^{ter} (nouveau)

¹ Sur plainte du lésé, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque aura, intentionnellement et sans droit:

e. fait voir ou entendre une prestation mise à disposition, diffusée ou retransmise;

e^{bis}. utilisé une prestation sous un faux nom ou sous un nom autre que le nom d'artiste choisi par l'artiste interprète;

e^{ter}. mis à disposition une prestation, un phonogramme, un vidéogramme ou une émission, par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée;

Art. 69a (nouveau) Violation de la protection des mesures techniques ou de l'information sur le régime des droits

¹ Sur plainte de la personne lésée dans la protection de ses mesures techniques ou de son information relative au régime des droits, sera puni d'une peine privative de

liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque aura, intentionnellement et sans droit:

- a. contourné des mesures techniques au sens de l'art. 39a, al. 2, avec l'intention d'effectuer une utilisation non autorisée d'œuvres ou d'autres objets protégés ou de rendre possible une telle utilisation par des tiers;
- b. fabriqué, importé, proposé au public, aliéné ou mis en circulation de quelque autre manière, loué, confié pour usage ou possédé dans un but lucratif des dispositifs ou des produits permettant principalement de contourner des mesures techniques au sens de l'art. 39a, al. 2;
- c. fourni des services permettant de contourner des mesures techniques au sens de l'art. 39a, al. 2;
- d. fait de la publicité pour des moyens ou services permettant de contourner des mesures techniques au sens de l'art. 39a, al. 2;
- e. supprimé ou modifié toute information électronique sur le régime des droits d'auteur ou des droits voisins au sens de l'art. 39c, al. 2;
- f. reproduit, importé, proposé au public, aliéné ou mis en circulation de quelque autre manière, diffusé, fait voir ou entendre ou mis à disposition des œuvres ou d'autres objets protégés dont les informations sur le régime des droits d'auteur ou des droits voisins au sens de l'art. 39c, al. 2, ont été supprimées ou modifiées.

² Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il sera poursuivi d'office. Il sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ Les actes prévus à l'al. 1, let. e et f, ne sont punissables que s'ils sont commis par une personne qui savait ou qui selon les circonstances devait savoir qu'elle commettait, rendait possible, facilitait ou dissimulait une violation d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin.

Art. 70a (nouveau) Violation de l'obligation de marquage liée à l'utilisation de mesures techniques

Sera puni de l'amende jusqu'à 20 000 francs quiconque aura intentionnellement violé l'obligation de marquage prévue à l'art. 39b, al. 1, let. a.

II

Les modifications d'autres actes législatifs figurent en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Annexe

Modifications d'autres actes législatifs

La loi fédérale du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (LIPI)⁶ est modifiée comme suit:

Art. 13, al. 2

Abrogé

⁶ RS 172.010.31